que les 10 conseillers du Nouveau-Brunswick seront tous libéraux. Maintenant, en supposant que la moyenne des décès s'élève à trois pour cent par année, il faudra près de 30 ans pour amener un changement dans le caractère de la majorité du conseil, en supposant que toutes les additions qui y seront faites soient prises dans les rangs libéraux. Mais cela ne sera guères possible. quelques-unes des provinces d'en-bas, il y aura de temps à autre des gouvernements conservateurs, et il pourrait aussi y avoir parfois un gouvernement conservateur en Canada, (écoutez ! et rires,) en sorte que la génération actuelle passera certainement avant que les opinions du parti libéral puissent prévaloir dans les décisions du conseil législatif.

M. A. MACKENZIE—Celenc fait pas de différence!

L'Hon. A. A. DORION-L'hon. membre pour Lambton dit que cela ne fait pas de différence! L'hon, membre est prêt à tout accepter; mais pour ceux qui ne sont pas si bien disposés, voici quelle est la différence : c'est que nous allons être liés par cette constitution qui permettra au conseil législatif d'entraver toutes les mesures de réforme qui seront désirées par le parti libéral. l'hon, membre pour Lambton pense que cela ne fait pas de différence, je me permettrai de différer d'opinion avec lui, et je pense que le parti libéral en général en différera aussi. Le gouvernement dit qu'il lui a fallu introduire dans e projet certaines dispositions qui ne lui ptaisaient pas, afin de s'entendre avec les délégués des provinces d'en-bas, et qu'il s'est engagé envers elles à faire adopter le projet par la chambre sans amendement. L'hon. membre ne voit-il pas qu'il y a une différence maintenant? Si les deux Canadas étaient seuls intéressés, la majorité ferait ce qu'elle voudrait, examinerait minutieusement la constitution, en ferait disparaître toutes les dispositions qui ne lui conviendraient pas, et une proposition comme celle relative au conseil législatif n'aurait aucune chance d'être adoptée :—il y a trop peu de temps que cette chambre a voté, par une écrasante majorité, la substitution d'un conseil électif à un couseil nommé par la couronne. fait, la chambre nommée par la couronne était tellement tombée dans l'opinion publique,-je ne dis pas que co fut la faute des hommes qui la composaient,-mais toujours est-il qu'il en était ainsi et qu'elle n'exerçait plus aucune influence. Il était même difficile

d'y réunir un quorum. Un changement était devenu absolument nécessaire, et à venir jusqu'à aujourd'hui le système électif a bien fonctionné; les membres élus sont égaux, sous tous les rapports, aux membres qui étaient ci devant nommés à vie. Eh bien! c'est juste au moment où l'intérêt commence à s'attacher aux procédés de la chambre haute, que l'on va changer sa constitution pour revenir à celle que l'on a condamnée il y a encore si peu de temps! J'ai dit revenir à l'ancienne constitution. Je me trompe. M. l'ORATEUR, on va substituer à la constitution actuelle une constitution pire que l'ancienne, et telle qu'il est impossible d'en trouver ailleurs une semblable. La chambre des lords, toute conservatrice qu'elle soit, se trouve tout à fait à l'abri de toute influence populaire, il est vrai, mais le nombre de ses membres peut être augmenté sur la recommandation des aviscurs responsables de la couronne, s'il en est besoin, pour assurer le concours des deux chambres ou pour empê-La position cher une collision entre elles. que ses membres y occupent établit une espèce de compromis entre l'élément populaire et la couronne. Mais la nouvelle chambre de la confédération formera un corps parfaitement indépendant—ses membres seront nommés à vie, et leur nombre ne pourra pas être augmenté! Combien de temps fonctionnera ce système sans amener une collision entre les deux branches de la législature? Supposons le cas où la chambre basse se composerait en grande partie de libéraux : combien de temps se soumettra-telle à la chambre haute, nommée par des gouvernements conservateurs qui auront profité de leur majorité temporaire pour opérer un changement comme celui que l'on projette? La constitution anglaise a été adoptée dans quelques pays, et là où il y avnit une noblesse, comme en France, en 1830, les membres de la seconde chambre ont été choisis parmi cette noblesse. En Belgique, où la constitution est en quelque sorte un fac simile de la constitution anglaise, mais où il n'y a pas d'aristocratie, on a adopté le principe électif pour la chambre haute, mais l'on n'a fixé nulle part le nombre des membres d'une manière immunble, à moins que le choix no se fit par l'élection. Un grand nombre de membres de cette chambre deivent so rappeler parfaitement la longue persistance de la chambre des lords à refuser la réforme parlementaire demandée par le peuple anglais, et quelles sérieuses difficultés cette